

# PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DES PRIMES ECO HABITAT

## VILLE DE SECLIN

### Article 1 – Présentation et définition des Primes Eco Habitat

Les Primes Eco Habitat sont des subventions municipales versées par la commune de Seclin lorsqu'un administré propriétaire réalise, ou fait réaliser des travaux, pour son habitation principale qui se situe sur le territoire de la commune et dont la situation cadastrale et fiscale est en règle. Les locataires peuvent solliciter une aide concernant les récupérateurs d'eau et les kits solaires.

Les ménages peuvent bénéficier de plusieurs aides afin de réduire au maximum le coût à charge de leurs travaux de rénovation énergétique. Parmi ces aides, on retrouve :

- Le changement de menuiserie
- Le ravalement de façade
- L'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE)
- L'isolation toiture
- L'installation d'un récupérateur d'eau de pluie (REP)
- L'installation d'un chauffe-eau solaire
- L'installation de panneaux photovoltaïques (PPV)
- L'Isolation Thermique par l'Intérieur (ITI)
- L'installation de kit solaire

Ces primes sont financées uniquement par la commune de Seclin, dans le cadre de la politique du Développement Durable et de la Transition Energétique.

Pour mener à bien cet objectif, le chargé de mission développement durable instruit les dossiers. Il propose l'octroiement des subventions communales des dossiers retenus, au vu des critères d'éligibilité et d'attribution pour les présenter en Conseil Municipal (cf. article 6), et s'assure ensuite du suivi du paiement de la prime lors de l'accord de celle-ci.

La gestion de ces primes est régie par le présent règlement intérieur.

### Article 2 – Objectifs des Primes Eco Habitat

Historiquement, la commune a mis en place ce dispositif d'aides pour la rénovation de l'habitat dans le cadre du plan d'actions de l'Agenda 21.

Cette initiative a permis à de nombreux habitants de bénéficier d'aides, afin de rénover leur maison. Ces aides sont adressées aux particuliers propriétaires (hors prime kit solaire et récupérateur d'eau de pluie qui s'adressent également aux locataires). Elles permettent de réaliser des travaux énergétiques, afin de réduire les factures d'énergie.

Ainsi, la commune a pour volonté de continuer ces aides et de renforcer les critères.

### Article 3 – Gestion des Primes Eco Habitat

L'instruction des dossiers comme précisé ci-dessus, est réalisée par le chargé de mission développement durable qui a pour mission d'émettre un avis sur la recevabilité des dossiers, leur faisabilité technique et juridique (en lien avec le service de l'urbanisme Art. 5).

L'avis émis par le chargé de mission est ensuite présenté à chaque Conseil Municipal et fait l'objet d'une délibération.

Enfin, le chargé de mission développement durable est responsable de la partie administrative et comptable de la gestion des primes.

Le budget attribué aux primes est limité sur une année civile. Si l'ensemble du budget alloué est utilisé avant la fin d'année, les prochains dossiers seront reportés pour l'année suivante.

#### **Article 4 – Constitution du dossier de demande de prime et conditions d'attribution**

La demande de prime doit obligatoirement être réalisée avant les travaux. Si cela n'est pas le cas, la demande de prime ne sera ni examinée, ni subventionnée.

Chaque propriétaire qui souhaite déposer un dossier de demande de prime, doit fournir :

- Un justificatif de domicile,
- Un devis détaillé des travaux,
- La fiche technique des matériaux utilisés,
- Un RIB,
- Une photo avant travaux.

A la suite du Conseil Municipal et si et seulement si, l'avis est favorable, le demandeur doit fournir les pièces complémentaires pour finaliser le dossier et obtenir la prime. Ces compléments sont :

- Une facture acquittée (le montant doit être similaire au devis),
- Une photo après travaux,
- Une décision de non-opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire).

**Un délai d'un an à compter de la date du Conseil Municipal est octroyé pour envoyer les documents demandés. Au-delà de ce délai, la demande sera caduque et ne pourra donc pas être subventionnée.**

Il est possible de refuser un dossier pour l'octroiement de la prime si :

- Le dossier ne remplit pas les critères de la nature des travaux,
- Le/La propriétaire ne possède pas d'autorisation d'urbanisme pour ses travaux,
- Le délai d'un an, à compter de la date du Conseil Municipal, pour envoyer les documents demandés est dépassé,
- Les travaux ont été réalisés avant la demande de prime.

NB : il est possible de demander de commencer les travaux avant le passage du Conseil Municipal si et seulement si le service de l'urbanisme a délivré les autorisations de travaux et si le dossier de prime est complet au regard du présent règlement.

**En revanche, les travaux ne doivent pas être terminés et payés avant le passage en Conseil Municipal, car il est impossible de subventionner des travaux déjà facturés.**

## Article 5 – Autorisation d'urbanisme

En parallèle de la constitution du dossier de demande de prime, il convient de réaliser une demande d'autorisation d'urbanisme auprès du service urbanisme de la mairie dont la délivrance permet à la commune de vérifier que les travaux sont conformes aux règles d'urbanisme.

En fonction du type de projet et du lieu, une Déclaration Préalable ou une demande de permis sera peut-être nécessaire (permis de construire, d'aménager...).

## Article 6 – Les critères pour chaque nature de travaux

Le recours à une entreprise ou un artisan disposant du label RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » pour réaliser les travaux est obligatoire (excepté pour « le ravalement de façade », « l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie » et « l'installation de kit solaire ») à l'obtention de la prime.

Ce label permet d'assurer un niveau de qualité reconnue en matière de travaux d'économie d'énergie. Par ailleurs, confier les travaux à une entreprise ou un artisan labélisé RGE permet de bénéficier, en plus des aides communales, de certaines aides publiques (Anah, MaPrimeRenov').

Pour ce faire, il est recommandé en amont du projet de contacter un accompagnateur Amélio qui aidera à élaborer au mieux leur projet de rénovation énergétique et de mobiliser l'ensemble des aides financières publiques.

Suite à cela, une attestation préalable de rendez-vous pourra être fournie afin de la joindre au dossier (concerne uniquement les travaux suivants : chauffe-eau solaire, isolation toiture, isolation thermique par l'extérieur, panneaux photovoltaïques, changement de menuiseries, kit solaire et isolation thermique par l'intérieur).

Le **changement de menuiserie** concerne un ou plusieurs équipements (porte, fenêtre, porte-fenêtre) et toutes les façades. Le coefficient  $U_w$  de performance thermique des menuiseries doit être inférieur ou égal à  $1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ . Les travaux doivent être réalisés par une entreprise ou un artisan labélisé RGE. Une demande de Déclaration Préalable est nécessaire.

Les travaux de **ravalement de façade** consistent à :

- Eliminer les tâches,
- Comblers les trous,
- Nettoyer l'apparence de l'habitation,
- Mise aux normes des jointures, des enduits et des canalisations éventuels

Le **ravalement de façade** concerne uniquement la façade avant de la maison (donnant sur la voirie). Une demande de Déclaration Préalable est nécessaire.

Les travaux d'**Isolation Thermique par l'Extérieur** (ITE) doivent remplir les critères de performance énergétique suivants :

- L'entreprise ou l'artisan doit être labélisé RGE,
- Isolants minéraux ou éco matériaux (biosourcés),
- La résistance thermique de l'isolant doit être  $R \geq 3,7 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$ ,
- Plafond à  $100 \text{ m}^2$ ,
- Une demande de Déclaration Préalable est nécessaire

Les travaux d'**Isolation Thermique par l'Extérieur** concernent toutes les façades.

Les travaux d'**isolation toiture** (combles perdus ou rampants de toiture) doivent remplir les critères de performance énergétique suivants :

- L'entreprise ou l'artisan doit être labélisé RGE,
- Isolants minéraux ou éco matériaux (biosourcés),
- Combles perdus à  $R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$  ; Rampants de toiture à  $R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$
- Plafond à 50 m<sup>2</sup>
- Une demande de Déclaration Préalable est nécessaire, si en parallèle - il y a une réfection de toiture.

Si les travaux sont non visibles de l'extérieur et s'il n'y a pas de création de surface de plancher, alors pas de dossier/Déclaration Préalable.

L'installation d'un **récupérateur d'eau de pluie** (REP) doit être pour un volume égal ou supérieur à 500 litres avec un plafond à 4 m<sup>3</sup>. Si le **récupérateur d'eau de pluie** n'est pas enterré, alors pas de dossier/Déclaration Préalable. Si celui-ci est enterré et inférieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>, alors une Déclaration Préalable est nécessaire. Selon la situation géographique qui est vérifiable dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le REP n'est pas autorisé. Cette prime est accessible aux habitants propriétaires, mais également locataires.

L'installation d'un **chauffe-eau solaire** doit être réalisé par une entreprise ou un artisan labélisé RGE. Une demande de Déclaration Préalable est nécessaire.

L'installation de **panneaux photovoltaïques** (PPV) privilégiant l'autoconsommation doit être réalisée par une entreprise ou un artisan labélisé RGE. La puissance des panneaux photovoltaïques doit être comprise entre 1,5 et 5 kWc. Si la surface de PPV est inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>, alors une Déclaration Préalable est nécessaire et si celle-ci est supérieure à 40 m<sup>2</sup>, alors un Permis de Conduire est nécessaire.

Selon l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts [...], il est précisé que : « *Le producteur ne peut pas cumuler pour une même installation les primes et tarifs prévus à l'article 8 avec un autre soutien public financier à la production d'électricité, provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne* » <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044173060> (lien pour accéder à l'arrêté).

Les travaux d'**Isolation Thermique par l'Intérieur** (ITI) doivent remplir les critères de performance énergétique suivants :

- L'entreprise ou l'artisan doit être labélisé RGE
- Isolants minéraux ou éco matériaux (biosourcés)
- La résistance thermique de l'isolant doit être  $R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
- Plafond à 100 m<sup>2</sup>

L'installation de **kit solaire** privilégiant l'autoconsommation doit être d'une puissance inférieure ou égale à 1,6 kWc et ne doit pas être installé sur sol perméable. Cette prime est accessible aux habitants propriétaires, mais également locataires. La pose de panneaux solaires d'une puissance inférieure ou égale à 3 kW et d'une hauteur maximale au-dessus du sol limité à 1,80 m est dispensée de formalité, mais si elle dépasse 1,80 m, une Déclaration Préalable est nécessaire.

## **Article 7 – Le montant attribué pour chaque nature de travaux**

Le montant de la prime pour un **changement de menuiserie** s'élève à 75€/équipement.

Le montant de la prime pour un **ravalement de façade** correspond à 20% du montant de la facture avec un plafond à 400€.

Le montant de la prime pour l'**Isolation Thermique par l'Extérieur** (ITE) s'élève à 15€/m<sup>2</sup> pour les éco matériaux (biosourcés) et 5€/m<sup>2</sup> pour les isolants minéraux avec un plafond à 100 m<sup>2</sup> et entre 250€ et 500€.

Le montant de la prime pour l'**isolation toiture** s'élève à 15€/m<sup>2</sup> pour les éco matériaux (biosourcés) et 5€/m<sup>2</sup> pour les isolants minéraux avec un plafond à 50 m<sup>2</sup> et entre 250€ et 500€.

La prime de l'installation de **récupérateur d'eau de pluie** (REP) s'élève à 25€/500L au total avec un plafond à 4 m<sup>3</sup> et à 200€.

La prime d'un **chauffe-eau solaire** s'élève à 75€/m<sup>2</sup> de panneaux installés avec un plafond à 375€.

La prime de l'installation de **panneaux photovoltaïques** (PPV) s'élève à un montant forfaitaire de 450€. Une prime supplémentaire de 100€ est accordée si les panneaux solaires sont fabriqués ou assemblés en France.

Le montant de la prime pour l'**Isolation Thermique par l'Intérieur** (ITI) s'élève à 15€/m<sup>2</sup> pour les éco matériaux (biosourcés) et 5€/m<sup>2</sup> pour les isolants minéraux avec un plafond 100 m<sup>2</sup> et entre 250€ et 500€.

Le montant de la prime pour un l'installation d'un **kit solaire** correspond à 20% du montant de la facture avec un plafond à 280€. Une prime supplémentaire de 50€ est accordée si les panneaux solaires sont fabriqués ou assemblés en France.

## **Article 8 – Evolution législative nationale**

Le règlement en vigueur est sujet à modification en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation nationale. Veuillez-vous référer à la dernière mise à jour du règlement.